

## RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE

### S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
1597 (XV). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine (13 avril 1961) [point 70].....	5
1598 (XV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine (13 avril 1961) [point 72].....	5
1604 (XV). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (21 avril 1961) [point 26].....	6

#### 1597 (XV). Traitement des personnes d'origine indienne et indo-pakistanaise établies dans l'Union sud-africaine

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 1460 (XIV) du 10 décembre 1959,

Ayant examiné les rapports des Gouvernements de l'Inde<sup>1</sup> et du Pakistan<sup>2</sup>,

1. Note que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont affirmé à nouveau qu'ils étaient prêts à engager des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine, conformément au vœu explicite formulé par l'Organisation des Nations Unies, et qu'ils ont déclaré expressément que de telles négociations ne préjugeraient en rien leur propre position ni la position adoptée par le Gouvernement de l'Union sud-africaine touchant leurs thèses juridiques respectives dans le différend;

2. Note avec un profond regret que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas répondu aux communications des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à ce sujet et ne s'est pas encore montré disposé à parvenir à une solution du problème conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux recommandations répétées de l'Assemblée générale;

3. Attire l'attention du Gouvernement de l'Union sud-africaine sur les appels répétés que l'Assemblée générale lui a adressés pour qu'il coopère à cette fin;

4. Demande instamment au Gouvernement de l'Union sud-africaine d'engager des négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan;

5. Invite les États Membres à prêter leurs bons offices, de la manière qui conviendra, pour amener les parties intéressées à engager les négociations envisagées par l'Assemblée générale en la matière;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 70 de l'ordre du jour, document A/4416.

<sup>2</sup> *Ibid.*, document A/4417.

6. Invite les parties intéressées à faire rapport à l'Assemblée générale, conjointement ou séparément, sur les résultats auxquels elles auront pu aboutir.

*981<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 avril 1961.*

#### 1598 (XV). Question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine

*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions précédentes sur la question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union sud-africaine,

Considérant que, par ses résolutions 616 B (VII) du 5 décembre 1952, 917 (X) du 6 décembre 1955 et 1248 (XIII) du 30 octobre 1958, elle a déclaré qu'une politique raciale visant à perpétuer ou à accentuer la discrimination est incompatible avec la Charte des Nations Unies et avec les engagements souscrits par les États Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte,

Notant que ses résolutions 395 (V) du 2 décembre 1950, 511 (VI) du 12 janvier 1952 et 616 A (VII) du 5 décembre 1952 ont successivement affirmé que la politique de ségrégation raciale (*apartheid*) se fonde nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

Rappelant aussi que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas tenu compte des requêtes et demandes répétées des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale et n'a pas reconsidéré ou révisé sa politique raciale ni respecté les obligations que lui impose la Charte,

1. Déploie que le Gouvernement de l'Union sud-africaine continue ainsi à ne tenir aucun compte de ces demandes et qu'il aggrave en outre délibérément la question raciale par des lois et des mesures plus discriminatoires et par leur mise à exécution accompagnée de violences et d'effusions de sang;

2. *Réprouve* toute politique fondée sur la discrimination raciale comme répréhensible et attentatoire à la dignité de l'homme;

3. *Prie* tous les Etats d'envisager de prendre les mesures individuelles et collectives qui leur sont possibles, en conformité de la Charte des Nations Unies, pour amener l'abandon de cette politique;

4. *Affirme* que la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union sud-africaine constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et est incompatible avec les obligations d'un Etat Membre;

5. *Note avec une vive inquiétude* que cette politique a provoqué des frictions internationales et que sa continuation met en danger la paix et la sécurité internationales;

6. *Rappelle* au Gouvernement de l'Union sud-africaine qu'en vertu du paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte tous les Membres sont tenus de remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte;

7. *Fait appel* une fois de plus au Gouvernement de l'Union sud-africaine pour qu'il conforme sa politique et sa conduite aux obligations que lui impose la Charte.

981<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 avril 1961.

**1604 (XV). Rapport du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) du 2 décembre 1950, 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII)

du 12 décembre 1958 et 1456 (XIV) du 9 décembre 1959,

*Prenant acte* du rapport annuel du Directeur de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 30 juin 1960<sup>3</sup>,

*Notant avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que de ce fait la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation,

1. *Note avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a encore pu signaler aucun progrès dans l'exécution de la tâche que lui a confiée l'Assemblée générale au paragraphe 4 de sa résolution 1456 (XIV), et prie ladite commission de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et de rendre compte de cette question le 15 octobre 1961 au plus tard;

2. *Souligne* la situation financière précaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et invite instamment les gouvernements à examiner la mesure dans laquelle ils peuvent verser des contributions ou augmenter celles qu'ils versent, afin que l'Office puisse exécuter ses programmes;

3. *Exprime ses remerciements* au Directeur et au personnel de l'Office pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve dans l'exécution du mandat de l'Office, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux nombreuses organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles continuent d'accomplir en faveur des réfugiés.

993<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 avril 1961.

<sup>3</sup> *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 14 (A/4478).